

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 23 mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 29 mai 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 3

La référence à l'arrêté du 14 septembre 1994 du Gouvernement de la Communauté germanophone doit être omise; ce texte n'étant plus en vigueur suite à son remplacement par l'arrêté du 12 avril 1995.

Dispositif

Article 3

Lorsque les dispositions d'un texte n'entrent pas en vigueur le dixième jour après leur publication au Moniteur belge, il y a lieu de prévoir un article distinct fixant de manière précise la date de leur entrée en vigueur.

S'agissant du présent projet d'arrêté, la formulation retenue à l'article 3 afin de déterminer l'entrée en vigueur est trop vague et peut être source d'insécurité juridique.

Il convient, en conséquence, qu'une date à laquelle l'entrée en vigueur pourra se produire soit fixée.

.../...

En outre, l'effet rétroactif dont l'article 2 de l'arrêté en projet est revêtu, ne peut être admis, dès lors que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit.

Elle peut, toutefois, être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité de service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la rétroactivité n'est pas autorisée par la loi et aucune justification n'est apportée par l'auteur du texte qui serait de nature, au regard des éléments précités, à autoriser une dérogation au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs.

Sous réserve d'une éventuelle justification, il conviendrait de supprimer cet effet rétroactif s'agissant de l'article 2 de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS